

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Tarnos
(Landes)

Autoroute ferroviaire Atlantique

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-141

Personne Publique responsable de la déclaration d'utilité publique : Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 octobre 2013
Date de contribution de l'agence régionale de santé : 30 octobre 2013

Contexte général

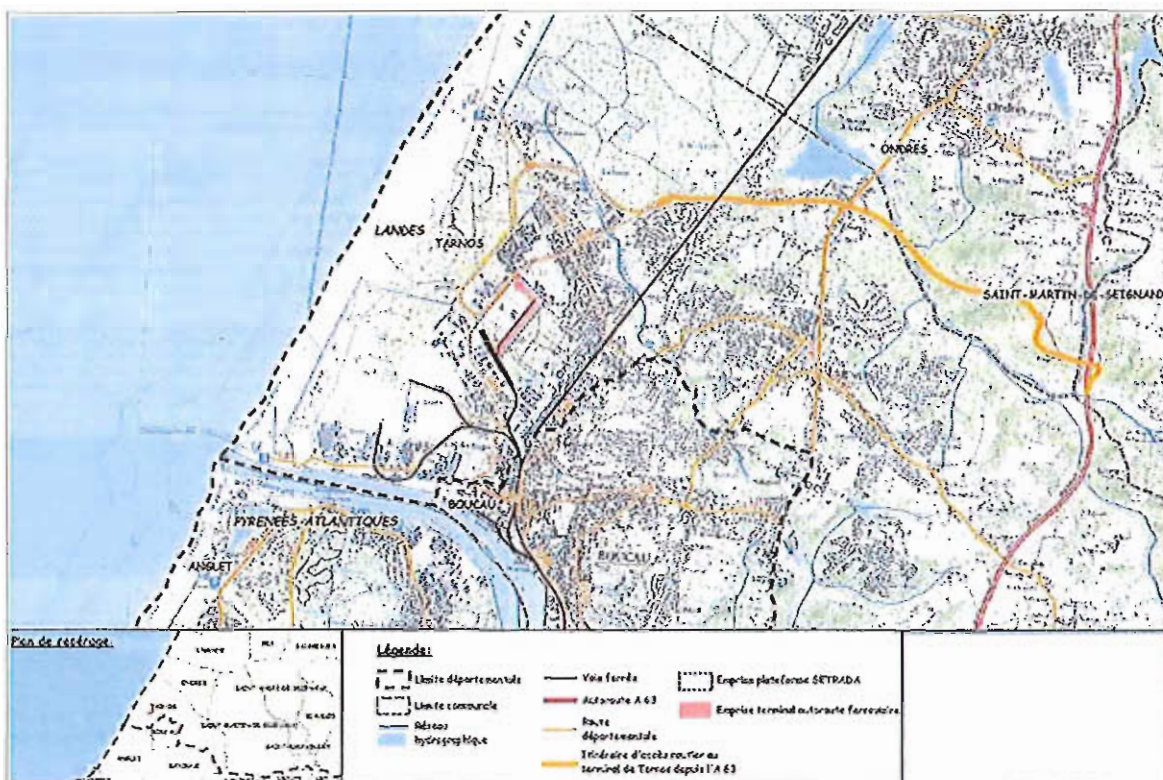
Le projet objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos, porte sur la réalisation d'un terminal de transbordement dans le cadre de la mise en place de l'autoroute ferroviaire Atlantique empruntant des lignes existantes aménagées entre le Nord de la France (Dourges) et le Sud (Tarnos).

L'autoroute ferroviaire, à terme, proposera 4 allers retours quotidiens de trains d'une longueur de 1050 m, permettant de transporter jusqu'à 60 semi-remorques par train, soit une capacité de 240 semi-remorques par jour et par sens.

Au niveau de Tarnos, le projet prévoit l'aménagement d'un terminal au sein d'une zone d'activités et à proximité de la zone industrialo-portuaire, avec des espaces de stationnement, des voies ferrées

de transbordement, de manœuvre et de stockage des trains, ainsi que des équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement du terminal.

La localisation du projet de terminal est présentée ci-après.



Localisation du projet – Extrait du dossier

I. Rappel des procédures applicables au projet

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet d'autoroute ferroviaire Atlantique (incluant la réalisation du terminal de Tarnos) a fait l'objet d'une étude d'impact, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012, disponible sur le site internet du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La réalisation du projet de terminal de Tarnos nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Tarnos consiste à modifier le plan de zonage du document d'urbanisme.

Le projet de terminal de Tarnos se situe principalement en zone Uéi (secteur urbain économique et industriel) et également en zone Uhp1 (secteur urbain d'habitat périphérique dense) pour la partie du site qui borde la zone boisée de la grande Baye. La zone Uhp1 au niveau de l'emprise du projet n'est pas compatible avec celui-ci.

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale objet du présent document. La déclaration de projet étant prise par le Préfet des Landes, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Comme indiqué précédemment, le présent document constitue l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de Tarnos, et notamment sur les nouvelles dispositions du PLU ainsi proposées. A cet égard, il convient d'analyser non seulement l'incidence du projet sur l'environnement mais aussi les effets possibles des nouvelles dispositions du PLU dans le cas où ces dernières, et de manière non intentionnelle, seraient de nature à permettre la réalisation d'autres projets potentiellement impactants.

Dans le présent cas de figure, le projet objet de la mise en compatibilité a fait l'objet d'une étude d'impact. A cette occasion, les incidences environnementales du projet ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction favorisant son insertion dans l'environnement. L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qu'il convient de prendre en compte.

L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité s'appuie naturellement sur les éléments figurant dans l'étude d'impact. Il est en particulier noté que le terrain d'emprise du projet sur le secteur Uhp1 est déjà artificialisé, occupé par un parking, des voies de circulation et une voie ferrée, et éloigné des habitations. Les modifications apportées au document d'urbanisme restent très localisées, et ne sont pas de nature à autoriser d'autres projets sur d'autres secteurs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux. Sur la forme, le dossier est clair, lisible, synthétique et bien illustré. Sur le fond, cette partie de l'évaluation environnementale n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

Le Préfet de région,

A blue ink signature, appearing to be 'MD', written in a stylized, cursive script.

Michel DELPUECH